

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème bureau

LE PREFET DE L'ARIEGE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du Titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la nomenclature des installations classées établie en application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU la circulaire du Ministre Délégué Chargé de l'Environnement en date du 28 décembre 1990, relative aux "études déchets",

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1980 réglementant le fonctionnement de l'usine d'AUZAT de la Société ALUMINIUM - PECHINEY,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1991 imposant la réalisation d'une "étude déchets",

VU les rapports et avis des Ingénieurs de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, Inspecteurs des Installations Classées, en date des 11 mars et 10 avril 1992,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 18 juin 1992,

VU la lettre adressée le 29 juin 1992 à l'exploitant par laquelle lui a été notifié le projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observations dans le délai réglementaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ART. 1 : La Société Anonyme ALUMINIUM - PECHINEY, siège social : immeuble Balzac, 10 place des Vosges, CEDEX 68, 92048 PARIS LA DEFENSE 5, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'AUZAT, d'une usine de fabrication d'aluminium par voie d'électrolyse ignée.

./...

Les diverses activités sont classées comme suit, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

a) Installations soumises à autorisation

- 283 - Fabrication de métaux et alliages par électrolyse ignée
- 167-B - Décharge de déchets industriels. *X* *aut p. 14*

b) Installations soumises à déclaration

- 46 B - Dépôts de limaille, copeaux ... d'aluminium
- 153bis-2 - Installation de combustion <20 MW
- 253 C et D - Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie
- 284-2 - Fonderies de métaux et alliages
- 282-2 - Travail mécanique des métaux et alliages
- 361 B 2 - Compression d'air.

ART. 2 : Les ateliers, locaux, aires de stockage, etc... sont installés conformément à un plan répertorié tenu à jour.

ART. 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment, aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux arrêtés préfectoraux relatifs aux activités soumises à déclaration.

ART. 4 : Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, prises en application du Livre II du Code du Travail.

✓ ART. 5 : - Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les circonstances et les causes de l'incident ou accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ART. 6 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, extension, apporté à la nature ou au volume des différentes activités et à l'état des lieux doit faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation à l'autorité préfectorale suivant la classe de l'établissement, ainsi que d'une demande de permis de construire.

ART. 7 : La présente autorisation cesse de produire effet dans le cas où les installations autorisées cesseraient de fonctionner pendant deux années consécutives.

ART. 8 : L'Inspecteur des Installations Classées peut se faire présenter les études et justifications des dispositifs réalisés en vue du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Outre les mesures d'autosurveillance prévues aux prescriptions techniques, il peut demander que des mesures de contrôle inopiné ou non soient effectuées à la charge de l'industriel par un organisme compétent indépendant de la société.

ART. 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

./...

La présente autorisation ne fait pas obstacle aux diverses obligations qui peuvent découler de l'application d'autres dispositions réglementaires.

ART. 10 : La S.A. ALUMINIUM PECHINEY doit se conformer aux prescriptions qui pourront lui être ultérieurement ordonnées par l'Administration pour sauvegarder l'hygiène, la santé et la sécurité des tiers ou protéger la nature et l'environnement.

ART. 11 : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1980 et 17 septembre 1991 sont abrogées.

ART. 12 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ART. 13 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AUZAT et à la Préfecture de l'Ariège - 1ère Direction/4ème bureau - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie d'AUZAT pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'usine par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de la S.A. ALUMINIUM PECHINEY.

ART. 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Maire d'AUZAT, MM. les Ingénieurs de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur départemental de l'Equipeement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi et M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOIX, le 23 JUIL. 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé: Philippe-Xavier PIMOR

Pour le Maire,
Le Chef de Bureau

M. SAUVY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

de l'arrêté préfectoral du **23 JUIL, 1992**

autorisant la S.A. ALUMINIUM PECHINEY à poursuivre
l'exploitation d' une usine de fabrication d'aluminium
par voie d'électrolyse ignée sur le territoire
de la commune d'AUZAT

1 - PREAMBULE

Les présentes prescriptions sont valables pour une
production annuelle de 45 000 t/an d'aluminium. Une
augmentation de 15 % de la production ne sera pas considérée
comme notable.

2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

2-1 : L'implantation des locaux, ateliers, aires de
stockage, réseaux d'incendie, réseaux d'égout, est conforme à
un plan répertorié tenu à jour.

2-2 : L'usine est entourée sur les parties directement
accessibles de son périmètre par une clôture efficace de 2 m
de hauteur au moins.

Les ouvertures donnant accès aux voies extérieures
doivent permettre l'entrée et la sortie de tout véhicule
routier sans aucune manoeuvre.

2-3 : Il n'y a pas de locaux habités par des tiers dans
l'enceinte de l'usine.

2-4 : Tous les appareils à pression en service dans
l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret
du 2/04/1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret
du 18/01/1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

2-5 : Les installations électriques doivent répondre
aux conditions imposées par le décret n° 62-1454 du
14/11/1962, et les normes en la matière.

Ces installations sont vérifiées au moins une fois par
an par un organisme agréé. Il est tenu un registre de ces
vérifications.

.../...

Les charpentes et masses métalliques des installations dans lesquelles sont mis en oeuvre des gaz ou liquides inflammables, notamment les réservoirs d'hydrocarbures, doivent être mises à la terre en vue de la protection contre la foudre. Les prises de terre, prises isolément, doivent avoir au maximum une résistance de 20 ohms ou être reliées à un réseau ayant une efficacité au moins équivalente.

On considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection dont la pointe est le sommet de la construction ; l'axe étant vertical, le rayon de base est égal à deux fois la hauteur de la structure.

3 - POLLUTION DES EAUX

3-1 : Les effluents de l'usine (eaux de refroidissement) doivent :

- avoir une température inférieure à 30°C,
- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- ne pas contenir de substances amenant la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations des eaux de la rivière,
- ne pas contenir plus de 100 mg/l de matières en suspension,
- avoir une DBO₅ au plus égale à 100 mg/l,
- avoir une DCO au plus égale à 200 mg/l,
- avoir une concentration de F- < à 15 mg/l,
et en métaux lourds < à 15 mg/l.

3-2 : Les eaux des sanitaires sont épurées conformément à la réglementation en vigueur.

3-3 : Le sol du dépôt aérien d'hydrocarbures est incombustible, imperméable et forme une cuvette de rétention de capacité et solidité suffisantes pour, qu'en cas de rupture totale du plus grand réservoir, le liquide ne puisse s'écouler à l'extérieur.

3-4 : Les aires de dépotage des hydrocarbures sont aménagées de façon que les égouttures ou fuites accidentelles puissent être récupérées avant infiltration dans le sol.

3-5 : L'évacuation des eaux de pluie déversées dans les cuvettes de rétention de dépôt de liquides inflammables, ne doit se faire que par pompage.

4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4-1 : Les halls d'électrolyse seront ventilés par un courant d'air ascendant, capté au faite de la toiture.

Des dispositions seront prises pour éviter les fuites d'air à travers les ventilateurs à l'arrêt.

4-2 : Toutes les cuves d'électrolyse seront munies d'un dispositif de captage des gaz maintenu en bon état de fonctionnement.

4-3 : Tous les gaz captés, tant en toiture que sur les cuves seront traités avant rejet à l'atmosphère.

4-4 : Les installations de captage et de traitement de gaz seront conçues, réalisées et exploitées de façon que le rejet à l'atmosphère compté en élément fluor soit au maximum de 90 t/an.

4-5 : A titre exceptionnel et seulement en cas d'incident notable, l'efficacité des installations de captage et de traitement devra permettre de maintenir le dégagement compté en élément fluor à un maximum de 60 t sur une période de 6 mois

4-6 : Les filtres en place, notamment sur les installations de manutention des produits pulvérulents seront entretenus de façon à avoir une efficacité telle que la teneur de leurs rejets n'excède pas 30 mg/Nm³.

5 - DECHETS

5-1 : Les déchets de fabrication non récupérables, boues de décantation et résidus solides sont envoyés à un centre de traitement autorisé.

5-2 : Les déchets liquides sont récupérés pour être traités par un organisme agréé.

5-3 : Les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

Les déchets spéciaux (huiles de coupe, PCB ...) sont éliminés conformément aux textes en vigueur.

5-4 : La Société ALUMINIUM PECHINEY doit réaliser une étude "déchets" dans ses établissements.

5-5 : Cette étude, qui comptera trois phases :

- une description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets,
- une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets,
- la présentation et la justifications des filières retenues pour l'élimination des déchets,

sera réalisée suivant le guide technique transmis directement à l'exploitant.

5-6 : La réalisation de la première phase de l'étude devra être effectuée pour le 17 septembre 1992. Un point intermédiaire devra être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

6 - DECHARGE DECHETS INDUSTRIELS (MASSADA)

Pour la décharge de déchets industriels liée à l'établissement, (décharge de "MASSADA"), l'exploitant devra présenter avant le 17 septembre 1992 un dossier conforme aux dispositions de l'Article 3 du Décret du 21-09-77.

Des dispositions techniques afférentes à cette décharge seront prescrites par Arrêté complémentaire.

7 - DIVERS

7-1 : Protection contre l'incendie

L'usine dispose de moyens propres à maintenir en toutes circonstances le réseau d'incendie à une pression d'au moins 3 bars.

Chaque atelier ou local est muni d'extincteurs portatifs appropriés au type de feu susceptible de se déclarer dans le local considéré.

L'effectif de chaque poste comprend au moins une personne capable de déclencher l'intervention du service incendie dans le cas où il n'y aurait pas de pompiers dans l'usine.

L'emploi de feux nus est interdit dans un rayon de 10 m autour des dépôts de liquides inflammables.

L'interdiction de fumer et de feux nus est signalée de façon très apparente sur et à proximité de ces dépôts.

Tous travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus ou l'emploi d'outils ou d'appareils susceptibles de dangers équivalents (soudure, meulage, ...) dans les zones d'interdiction sus-indiquées sont autorisés par l'agent responsable de la sécurité ou un représentant de la Direction sous le couvert d'une consigne particulière.

7-2 : Bruits

Les machines bruyantes telles que compresseurs, pompes à vide, etc ... sont installées dans des locaux susceptibles d'absorber les bruits et les trépidations.

Les prescriptions de l'A.M. du 20/08/85 relatif au bruit des Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés dans l'enceinte de l'usine sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit.

Sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, l'usage de tout appareil par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc ...) est interdit.

Aux limites de l'usine, le niveau acoustique ne pourra dépasser :

- 55 dB (A) entre 7h et 20h
- 60 dB (A) entre 6h et 7h
20h et 22h et
- 55 dB (A) entre 22h et 6h les dimanches et jours fériés.

8 - AUTOSURVEILLANCE - CONTROLE

8-1 : Pollution atmosphérique

* 8-1-1 : L'exploitant doit fournir, tous les 6 mois, un calcul des rejets fluor issu de campagnes de mesure, sur la base d'un protocole soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Il devra y avoir au moins 4 campagnes de mesure par an.

* 8-1-2 : Tout incident susceptible de réduire l'efficacité des systèmes de captation et de traitement des rejets en fluor est sans délai porté à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

* 8-1-3 Un réseau de surveillance des retombées et des concentrations fluor dans l'environnement est mis en place en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

8-2 : Pollution des eaux

* 8-2-1 : Les dispositions du paragraphe 3-1 sont contrôlées de façon inopinée au moins une fois l' an par un laboratoire agréé.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les résultats seront envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées.

8-3 : Avant la fin du 1° trimestre de chaque année :

- le résultat des contrôles prévus en 8-1-1
- le rappel des incidents les plus marquants et tout commentaire,

relatif à l'année antérieure,

seront adressés à l'Inspecteur des installations classées.

9 - DEMANTELEMENT

Dans le cas où une installation ne serait plus utilisée, toutes dispositions seront prises pour un réaménagement du site garantissant les intérêts visés à l'article 1 de la loi 76-663 du 19/07/76.

Le Préfet de l'Ariège et l'Inspecteur des installations classées sont préalablement informés des mesures envisagées à cet effet.

10 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des activités soumises à déclaration sont applicables.